



Paris, mardi 2 juin 2020

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2020/02304**Modifiant l'avis n° FR/2020/02198**

Pris en application :

Code des transports

Risque pour la sécurité publique (lutte contre le coronavirus)**Reprise de la navigation touristique
et de plaisance****Respect des consignes (reprise de la navigation de plaisance)**

- à partir du 02/06/2020 à 08:00o **Direction territoriale Bassin de la Seine****Commentaire :**

Dans le cadre des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie du coronavirus, et suite à la publication du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, mesdames et messieurs les usages de la voie d'eau sont informés de la reprise de la navigation touristique et de plaisance sur toutes les voies d'eau de la DTBS, dans les conditions précisées en annexe.

Dans tous les cas, les mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1 du décret du 31 mai 2020 doivent être respectées.

Pour les conditions de navigation de plaisance sur la Loire, consulter l'avis N° FR/2020/02354.

Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet (www.vnf.fr)**Service(s) à contacter :**

Direction territoriale Bassin de la Seine, 18, Quai d'Austerlitz, 75013 PARIS

Tél : 01.83.94.44.00 - Fax : 01.83.94.44.01

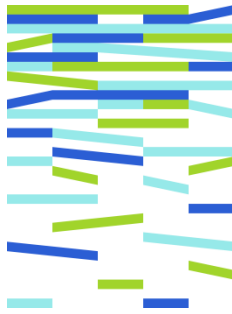
Date limite d'affichage :

Prochain avis.

Directrice adjointe

Signé

Stephanie PEIGNEY-COUDERC



Annexe à l'avis à la batellerie

N°FR/2020/02304

La navigation des bateaux de plaisance et de tourisme est autorisée sur les voies de la DTBS dans les conditions précisées ci-dessous :

- La navigation des bateaux à passagers sans hébergement, ainsi que la navigation des bateaux à passagers avec hébergement transportant moins de 10 passagers est autorisée dans le respect des dispositions des articles 1er (mesures d'hygiène et de distanciation sociale) et des articles 5 à 9 (règles spécifiques applicables aux bateaux à passagers) du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.
- Les activités de restauration à bord des bateaux à passagers doivent en outre respecter les dispositions de l'article 40 du décret du 31 mai 2020.
- Les bacs fluviaux qui effectuent un transport public de voyageurs pour le compte d'une autorité organisatrice de la mobilité doivent en outre respecter les dispositions des articles 14 et 17 du décret du 31 mai 2020.
- La navigation des bateaux de croisière avec hébergement transportant plus de 10 passagers est interdite, sauf arrêté préfectoral les autorisant explicitement.
- La navigation de tous les bateaux de plaisance est autorisée, dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} (mesures d'hygiène et de distanciation sociale) et 3 (interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes) du décret du 31 mai 2020.